

PPL

« Polices Territoriales »

Observations du

Syndicat de Défense des Policiers Municipaux S.D.P.M.



1. Préambule sur la PPL et le Rapport du Sénat « Vandriendonck / Pillet »

Le SDPM estime qu'il convient de revenir sur la genèse du texte et du rapport des deux parlementaires.

C'est bien l'activisme du SDPM, depuis 2010, auprès des parlementaires (nombreuses audiences, mails, questions écrites et orales) qui ont fait déclencher le rapport en question. D'ailleurs, lorsque le SDPM avait été contacté, à l'époque, le SDPM avait informé la commission des Lois de l'existence d'autres syndicats professionnels et représentatifs de la profession.

2. Sur le SDPM

Le SDPM est sans nul conteste le syndicat le plus représentatif des policiers municipaux de part son activité, mais aussi son implantation. Fort de 250 représentations locales, de 60 délégués et de près de 300 dossiers de défense individuelle traités par an, il s'impose comme le 1^{er} syndicat de la profession.

3. Observations sur la PPL :

a) fusion des cadres d'emploi des Gardes Champêtres et des Policiers Municipaux

Le SDPM est favorable à cette proposition si elle conduit les gardes champêtres à être alignés statutairement et socialement avec les policiers municipaux. Il est évident, aujourd'hui, que le statut du garde champêtre est désuet.

b) création d'un statut pour les agents de surveillance de la voie publique

Le SDPM est **fermement** défavorable à la création d'un tel statut.

Il s'avère que les ASVP sont détournés de leur cadre d'emploi et utilisés comme des « auxiliaires de police ». Avec la création d'un tel statut, cela va permettre de créer une « sous-police » municipale tant sur le plan social que statutaire, et développer l'utilisation frauduleuse des ASVP.

L'utilisation des ASVP doit rester une exception et l'emploi des agents de police municipale une priorité.

Le SDPM est favorable à la publication d'un texte réglementaire encadrant strictement les compétences des ASVP et instaurant une répression pour l'utilisation frauduleuse.

c) Recrutement de policiers territoriaux à l'échelle des départements et régions

Il s'avère que les départements et régions recrutent déjà soient des gardes champêtres soient des gardes particuliers pour la surveillance de leurs biens tels que les domaines, les ports, les forêts etc...

Le SDPM est favorable au développement de la Police Territoriale à cette échelle.

Cette Police Territoriale pourrait en outre, intervenir aux abords des lycées et collèges, lorsque des problèmes d'insécurité seraient constatés en supplément des forces locales.

d) substitution des termes police municipale par police territoriale

Créer la Police Territoriale doit permettre de véritablement créer une nouvelle force de police reconnue et dépourvue des anciens clichés et a priori. La substitution des termes police municipale par police territoriale doit s'inscrire également sur les tenues d'uniforme, les sérigraphies et les véhicules, et de tout élément extérieur permettant l'identification des nouveaux policiers territoriaux.

e) opposition ferme du SDPM à la restriction à la notion de tranquillité publique

Le PPL propose de restreindre l'article L.2212-2 du CGCT à la notion de tranquillité publique. Ceci n'est pas que purement formel.

Les notions de sécurité publique, sûreté et salubrité ont un sens sémantique et juridique.

Restreindre les pouvoirs de police du maire, reviendrait à créer un débat juridique et politique sur son rôle, et créerait donc une incertitude juridique importante.

D'autant plus que les pouvoirs de police du maire sont clairement définis et interprétés par la Jurisprudence.

Le SDPM incline à penser qu'une telle proposition a pour objet de tendre à décharger les maires de leur pouvoir de police au profit de l'état, ce qui relève de l'idéologie, mais ignorerait une certaine réalité.

Dans nombre de territoires, l'insécurité est présente et les forces de l'état ne peuvent se développer plus encore, et se reposent bien évidemment sur le volontarisme de certains maires en matière de sécurité, répondant à leurs responsabilités légales.

Limiter le rôle des maires serait un signal négatif quand aux responsabilités des élus locaux. Les missions actuellement remplies par la police municipale et demain la police territoriale en matière de sécurité publique, de sûreté et de salubrité ne seront purement et simplement pas reprises par les forces de police d'état.

Une telle mesure s'avère donc dangereuse, juridiquement mais aussi factuellement.

f) formation

Le SDPM estime que le CNFPT affiche certaines lacunes récurrentes en matière de formation. Le SDPM est favorable à la création d'une école nationale de police municipale avec des formateurs détachés. La formation doit être une véritable école et non gérée sous forme de stage.

L'école peut se décliner en plusieurs centres de formation et doit être rattachée au ministère de l'intérieur dépolluant ainsi la question des influences syndicales.

Il faut rappeler que la Cour des Comptes a relevé avec force les « irrégularités » financières et les lacunes du CNFPT en matière de formation. Les syndicats généralistes et les administrateurs ont été les premiers à défendre le CNFPT. Bien entendu, puisque les uns et les autres se sont allègrement augmentés subventions et rémunérations. Ceci a été relevé par la CDC.

g) Polices Intercommunales article 16 à 18

Pas d'observation.

h) Convention de coordinations

Article 19 : Avis défavorable du SDPM de la signature du Procureur de la République à la convention.

Le Procureur doit rester un avis juridique. Il ne doit pas être décisionnaire à la place du Maire. Or, nous avons pu voir, notamment à Nice, que le Procureur de la République pouvait donner un avis personnel et particulier sur le rôle de la police municipale et le rôle du Maire en matière de sécurité.

Donner la signature au Procureur pourrait dans certains cas, pour des raisons idéologiques, empêcher les maires d'exercer librement leur pouvoir de police ce qui serait anticonstitutionnel.

Article 19 concernant l'accès aux fichiers : avis favorable.

4) proposition du SDPM que la PPL n'aborde pas :

a) création de commissions administratives paritaires de la police territoriale

Le conseil d'état a rappelé le métier spécifique des policiers municipaux. Pourtant, les causes des policiers municipaux sont rarement abordées lors des CAP où les syndicats de police municipale sont de fait, très absents, noyés parmi les syndicats représentant l'ensemble de la fonction publique territoriale.

A l'instar des pompiers, fonctionnaires territoriaux, mais aussi de l'ensemble des professions publiques de sécurité, le SDPM propose la création de CAP « police territoriale ».

La question du nombre de policiers municipaux dans la FPT n'est pas un obstacle : en effet, dans le ministère de l'agriculture les quelques 600 gardes forestiers possèdent leur propre CAP en raison de la spécificité de leurs fonctions.

b) Volet social

- pour les agents dont l'indice supérieur à 380 affirmer la possibilité de percevoir l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) et les IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)
- Indemnité spéciale de fonction obligatoire au taux maximum et prise en compte dans le calcul de la retraite
- Fusion des catégories C et B, revalorisation générale des grilles indiciaires de cette nouvelle catégorie
- Reconnaissance de la pénibilité : bonification du 1/5^{ème} comme les forces de police d'état

c) Volet professionnel

- armement catégorie B et autre moyens de protection obligatoires (GPB, tonfa etc..)

d) Volet statutaire

Nous proposons dans cette logique la création de 2 corps de « police territoriale » :

- catégorie B : Le corps opérationnel et d'encadrement de la police territoriale, comprenant 6 grades :

gardien de police territoriale,
brigadier de police territoriale,
brigadier major de police territoriale,
lieutenant territorial,
capitaine territorial,
commandant territorial,

- Catégorie A : Le corps de direction des grands services de police territoriale, comprenant le grade de :

directeur de police territoriale comprenant 3 distinctions

Telles sont les observations et propositions du SDPM.

Fait à Paris le 3 juin 2014.

**Pour le SDPM,
Pour le Bureau National :**

Le Président, Cédric MICHEL



Une vision d'avenir !